

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

ARRETE N° R02-2017-04-28-001

Portant appel à projet en vue de l'autorisation
d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 14°, L.313-1-1 et R.313-4;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) portant rénovation de la procédure d'autorisation de création, transformation ou d'extension applicable des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projets ;
- VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire n° DGCS/5D5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-3-30 du 23 février 2016 portant schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la Martinique pour la période 2016-2020 ;
- VU l'arrêté n° R02-2017-04-13-003 du 13 avril 2017 portant calendrier prévisionnel 2017 d'appels à projets pour la création ou l'extension d'établissements et services sociaux ;

Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Un appel à projet est ouvert en vue de l'autorisation d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sur la période suivante : du 28 avril au 28 juin 2017.

L'appel à projet est annexé au présent arrêté, ainsi que le cahier des charges.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le 28 AVR. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ, DES DROITS DES FEMMES
MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET
DE LA COHESION SOCIALE DE MARTINIQUE

Fort de France, le 28 avril 2017

AVIS D'APPEL A PROJETS
CREATION D'UN SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS
- REGION MARTINIQUE -

Textes de référence applicables au dépôt de candidature

- Article L.313.1-1 du code de l'Action Sociale et des Familles.
- Article R.313-4-3 du code de l'Action Sociale et des Familles.
- Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets.

Autorité compétente pour délivrer l'autorisation : Préfet de la Martinique.

Objet de l'appel à projets

Autorisation d'un troisième service mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

I - CATEGORIE, NATURE D'INTERVENTION ET VOLUME

- Service relevant du 14° du I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour l'exercice de mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice.
- Nombre minimum de mesures à prendre en charge sur l'ensemble du présent appel : **400**

II - CRITERES DE SELECTION ET DE NOTATION DES PROJETS

- 1) **Critères de complétude** du dossier (voir ci-dessous) : il déclenche la recevabilité de la candidature et le processus de son instruction.
- 2) **Critères de conformité** du projet à la réglementation : il conditionne l'éligibilité du projet au classement.
- 3) **Critère d'évaluation** des projets et de notation sur 85 (cotation de 1 à 5)
 - a) Couverture (locaux du service, lieux de vie des majeurs et permanence hors siège (**coeff : 2**))
 - b) Périodicité des visites, continuité du service et délai de réponses aux sollicitations des personnes sous protection (**coeff : 2**)

- c) Organisation du service adapté au public garantissant la qualité de mise en œuvre des mesures **(coeff: 3)**
- d) Pertinence du projet de service et des modalités d'évaluation interne **(coeff : 4)**
- e) des actions visant à garantir le respect des droits et d'expression des usagers et à prévenir la maltraitance **(coeff : 3)**
- f) Soutenabilité du plan de financement et concordance du coût moyen aux financements alloués à des services comparables dans le département **(coeff : 3)**

III - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'APPEL A PROJETS

Le cahier des charges est annexé à l'appel à projets.

Délai de réception des réponses des candidats : **60 jours** à compter de la publication de l'appel à projets au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique (cachet de la Poste faisant foi).

Les modalités de dialogue entre l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation et les candidats sont régies par l'article R.313-4-2 du Code de l'Action Sociale et des familles.

Modalités de dépôts des réponses

4 exemplaires identiques du dossier de candidature doivent être transmis par courrier dont un en recommandée avec accusé de réception adressé à :

Monsieur le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale
Pôle Cohésion Sociale
ZAC l'Etang Z'abricot
Immeuble Agora 2 – Rond Point du calendrier Lagunaire
BP 669 - 97264 Fort de France CEDEX

Il ne sera procédé à aucune remise directe, ni envoi par messagerie.

Seront refusés au préalable les projets transmis hors délai ou incomplets ou manifestement étrangers à l'appel à projets.

Les décisions de refus préalable sont notifiées aux candidats concernés dans un délai de **8 huit jours suivant la réunion de la commission.**

La commission se réunira au cours du deuxième semestre **2017.**

Les projets examinés par la commission seront classés.

Ce classement vaut avis de la commission. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

La décision d'autorisation est subordonnée à l'avis du Procureur de la République.

IV - PIECES JUSTIFICATIVES EXIGIBLES

- **L'ensemble des pièces mentionnées**
 - > à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets,
 - > à l'article R.313-4-3 et à l'article R.313-8-1 du Code de l'Action Sociale et des familles,
 - > au cahier des charges

- **Concernant la personne morale candidate**

- L'identité, adresse, statuts et récépissé de déclaration de l'association
- Les comptes annuels de l'association arrêtés au **31 décembre 2015 et 2016**
- Le budget 2016 et budget prévisionnel **2017** de l'association
- Composition du conseil d'administration et du bureau
- Présentation historique de l'association
- Délibération du CA donnant pouvoir à la personne chargée de répondre à l'appel à projet

- **Chaque dossier devra contenir de manière obligatoire**

- Le projet de service (avant-projet)
- Le projet de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs visés par le décret 2008-1556 du 31 décembre 2008 modifié par la loi **28 décembre 2015**.
- Le projet de règlement de fonctionnement
- Le projet de charte des droits et libertés des majeurs protégés
- Les modalités de participation des usagers
- La méthode d'évaluation interne prévue (grilles, référentiels...)
- Le projet de budget prévisionnel accompagné du fichier normalisé «données relatives à l'activité et aux indicateurs des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs».



PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE**
Pôle Cohésion Sociale

Fort de France, le 28 avril 2017

**CAHIER DES CHARGES
RELATIF A L'APPEL A PROJETS VISANT A AUTORISER UN TROISIEME SERVICE
MANDATAIRE JUDICIAIRE PROTECTION DES MAJEURS EN MARTINIQUE**

Le contexte juridique

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, transformation ou d'extension applicable des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projets.

Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'arrêté préfectoral n°11-00624 du 23 février 2016 portant schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la Martinique pour la période 2016-2020.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les services tutélaires sont soumis au dispositif d'autorisation de création, transformation, d'extension applicable à tout établissement ou service social ou médico-social. Ces nouvelles contraintes sur le secteur tutélaire, doivent permettre de développer des bonnes pratiques qui vont contribuer à une prise en charge de qualité des majeurs protégés.

En vertu de l'article L. 313-1 du CASF, l'autorisation est délivrée par le préfet du département après avis conforme du procureur de la république pour les services mandataires à la protection des majeurs.

Les services tutélaires sont ensuite inscrits sur une liste départementale tenue à jour par le représentant de l'Etat dans le département.

I – OBJECTIF DE L'APPEL A PROJET EN VUE DE LA CREATION D'UN NOUVEAU SERVICE

1.1. Les besoins à satisfaire

L'appel à projets pour les services mandataires s'inscrit dans le cadre des objectifs définis dans le nouveau schéma régional de Martinique pour les mandataires judiciaires à la protection des majeurs prévu pour la période de 2016 à 2020.

En effet, le présent appel à projet vise à autoriser la création d'un troisième service de mandataires judiciaires sur le département de la Martinique, en capacité d'assurer la gestion de 400 mesures de protection.

1.2. Situation de la prise en charge des majeurs protégés au 31 décembre 2016

Au 31 juillet 2016, le stock de mesures de protection s'élevait à 1 338 dossiers. En 2016, on constate une augmentation importante du nombre global de mesures de protection exercés par les professionnels. On note également que depuis 2013, l'activité des mandataires judiciaires a progressé de 25,75 %.

	Au 31/12/2013	Au 31/12/2014	Au 31/12/2015	Au 31/12/2016	Progression 2015/2016
Nombre de personnes prises en charge par les deux mandataires à titre individuel	118	158	188	216	14,89 %
Nombre de personnes prises en charge par le préposé du centre hospitalier Maurice D'ESPINOY	90	90	95	146	53,68 %
Nombre de personnes prises en charge par les deux services mandataires	891	891	963	976	1,35 %
Nombre total de personnes sous protection de mandataires judiciaires à la protection des majeurs	1 064	1 139	1 246	1 338	7,38 %

Evolution du nombre de mesures gérées par les mandataires judiciaires depuis 2013

Cette progression est moins soutenue pour les services mandataires, d'une part parce qu'ils ont dépassé leur capacité autorisée (+ 8,44 % au 31 décembre 2016), et d'autre part, en raison des difficultés rencontrées suite à de nombreuses vacances de postes de délégués à la tutelle.

Les services tutélaires supportent difficilement l'adjonction de mesures nouvelles notamment celles concernant des personnes prises en charge par le secteur psychiatrique, compte tenu de cette situation particulière.

Cet appel à projet permettra de restructurer l'offre de services mandataires et visera à l'amélioration de l'efficacité du dispositif dans la mise en œuvre des mesures de protection et de la qualité du service rendu au majeur protégé.

Signature

II - ETAT DESCRIPTIF DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le dossier de candidature devra comporter une présentation du promoteur. Il devra décrire le projet associatif, le public visé, les prestations proposées et leur nombre, le projet de service, le fonctionnement général et l'organisation interne.

Le projet mentionnera le nombre de mesures suivies par le service, le type de mesures et de populations prises en charge, les zones d'intervention.

1.1 Localisation et zones d'intervention

L'implantation géographique du troisième service devrait pouvoir garantir un maillage adapté du territoire. Le gestionnaire peut établir des lieux d'accueil en dehors du siège social, pour permettre un accueil de proximité des usagers.

La structure doit aussi être en mesure d'intervenir auprès des personnes résidant dans les établissements médico-sociaux et sanitaires, ainsi qu'à domicile.

1.2. Modalités d'organisation ou de fonctionnement du service

Le projet de service devra comporter des modalités d'organisation et de fonctionnement.

Conformément aux dispositions de l'article L.311-8 du code de l'action sociale et des familles, l'avant-projet de service déclinera les objectifs du service mandataire, notamment en matière :

- **de coordination, de coopération** : Le candidat devra faire état des collaborations envisagées ou susceptibles d'être mobilisées, de la coordination avec les structures d'accueil, de soins et l'environnement familial.

- **de qualité des prestations** : Le candidat présentera les moyens mis en œuvre pour dispenser une prestation de qualité.

Ils porteront sur l'accompagnement effectif, le suivi régulier, l'accueil de proximité, l'individualisation des prises en charge, le repérage des situations, le respect des comptes bancaires individuels (article 427 du code civil), l'absence de conflits d'intérêts, l'information, le conseil, l'orientation, la médiation...

Il sera fait référence aux dispositions de l'article 458 du code civil qui précisent les actes dont la nature implique un consentement strictement personnel et ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée.

La valeur des indicateurs de référence pour l'activité devra être compatible avec les indicateurs nationaux et l'enveloppe régionale :

- Poids moyen de la mesure majeur protégé,
- Valeur du point service,
- Nombre de point par ETP,
- Nombre de mesure moyenne par ETP.

Il devra veiller à maintenir en adéquation le nombre de mesures prises en charge avec le financement alloué.

III - UN DOSSIER RELATIF A LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE

1.1. La garantie des droits et libertés individuels des usagers

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux, conformément à l'article L. 311-3 du CASF.

Le candidat devra énoncer des dispositions propres à garantir les droits des usagers.

Il présentera les principes éthiques et déontologiques qui seront appliqués dans le service afin de lutter contre tout phénomène de maltraitance et de respecter la dignité des personnes, leur intégrité, leur vie privée, leur libre choix et leur sécurité.

1.2. Obligation pour le promoteur de communiquer sur les documents rendus obligatoires par la loi du 2 janvier 2002

- ▶ la notice d'information sur les droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont bénéficie l'utilisateur, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition (*annexe 4-2 du CASF*) à laquelle doit être annexée la charte des droits de la personne protégée (article L. 471-6 et D. 471-7 du CASF),
- ▶ le règlement de fonctionnement respectant les prescriptions des articles L.311-7 et R.471-9 du CASF,
- ▶ le document individuel de protection des majeurs (articles L. 471-7 et L. 471-8 du CASF),
- ▶ le modèle de récépissé des documents remis au majeur (D. 471-10 du CASF).

1.3. Les autres exigences à satisfaire

Une attention particulière sera portée sur l'expérience du promoteur auprès de publics en difficultés (sociales, familiales) et sur leur capacité en matière :

- d'organisation du service pour garantir la qualité de mise en œuvre des mesures (qualification des cadres, pertinence des procédures, modalités d'intervention des bénévoles).
L'équilibre de la répartition des tâches entre mandataires est primordial. Le plan de formation initiale et continue de l'ensemble des personnels fera l'objet d'une analyse rapportée à l'organisation des équipes,
- de périodicité et de contrôle de l'effectivité des visites, de compte rendu du contenu de ces visites,
- de continuité du service en cas d'absence (congrés annuels, maladie..) des mandataires et délais de réponses aux sollicitations des personnes sous protection. De la même manière, l'organisation des astreintes et interventions d'urgence hors horaires habituels de travail permet aux majeurs d'être en mesure d'entrer en contact avec le service à tout moment.
- de pertinence des modalités d'évaluation interne en lien avec le réalisme du projet de service et son adéquation aux besoins des usagers,
- de pertinence des dispositions propres à garantir le respect des droits et de l'expression des usagers et à prévenir la maltraitance. Les procédures prévues pour détecter, signaler et traiter les cas de maltraitance doivent être explicitées,
- d'accueil des usagers (lieux, personnels, horaires, permanences),
- de capacité du service à construire le partenariat avec les structures, associations, services et administrations concernés par son activité,
- le candidat devra mettre en place un système de suivi des situations des personnes protégées, un repérage des situations où une attention plus grande devra être consacrée à la personne concernée, des comptes rendus réguliers des interventions des personnels auprès de leur hiérarchie dans le cadre de réunions, la procédure de délégation de signatures.
- La continuité du service en cas d'absence des mandataires (congrés annuels, maladie...) devra être prévue et être assurée par des personnes qualifiées.

IV - UN DOSSIER RELATIF AUX RESSOURCES HUMAINES

1.1. Les effectifs

Un tableau des effectifs présentera le nombre d'équivalent temps plein par type de qualification et d'emplois.

Un organigramme complet.

Les fiches de poste.

1.2. Le recrutement du personnel

Le niveau de qualification des différents personnels devra être indiqué :

Pour les délégués à la tutelle, le certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs devra être obligatoirement produit, la date d'obtention mentionnée ;

Le personnel de direction et d'encadrement devra être qualifié et expérimenté. Leur CV et diplômes doivent être produits, ainsi que le document unique de délégations au personnel chargé de la direction du service, (article D.312-176-5 du CASF) ;

Pour le personnel administratif, la répartition du nombre de postes entre délégués et personnels administratifs doit permettre d'assurer la prise en charge de l'ensemble des situations des majeurs.

Les méthodes de recrutement suivies devront être présentées.

V - UNE NOTE SUR LE PROJET ARCHITECTURAL

Cette note décrira avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné.

Les plans des locaux seront annexés au projet.

Le projet architectural devra être adapté à la spécificité de l'activité tutélaire et respecter les normes de sécurité et d'accessibilité en vigueur pour les établissements recevant du public.

Il devra en outre, répondre à un impératif de sécurité des agents et comporter une zone d'accueil du public respectant la confidentialité.

VI - UN DOSSIER FINANCIER

Il devra comporter :

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire (exercice n-1),
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation (exercice n-1),
- le bilan comptable du service,
- les incidences du plan de financement sur le budget d'exploitation du service (plan pluriannuel d'investissement),
- le budget prévisionnel en année pleine, selon le modèle réglementaire, accompagné du fichier « données relatives à l'activité et aux indicateurs des services MJPM ».

Les candidats sont autorisés à proposer des variantes aux exigences et aux critères mentionnés, sous réserve que la qualité des mesures de protection soit satisfaisante et que le projet ne s'écarte pas des critères visés à l'appel à projets et respecte l'ensemble des textes applicables en la matière.

VII - LES CRITERES DE SELECTION

(cf. : avis d'appel à projets.)